

Restauration Collective

D 610-23-18

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Vu la décision D 610-22-45 en date du 07 mars 2022 par laquelle le Président a décidé d'attribuer et de signer un marché ayant pour objet la réalisation du diagnostic amiante et plomb de la cuisine centrale située rue Jean-Baptiste Lebas à Béthune, pour un montant de 2 875,00 € HT,

Considérant la nécessité de réaliser des prélèvements et analyses complémentaires sur le site, suite aux études d'aménagement menées,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le bon de commande faisant référence au devis DE2023-01-9068 ayant pour objet la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires sur le site de l'ancienne UCPR, avec la société NOREXPERTISES, ayant son siège social à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130), 3 rue de Fruges, pour un montant de 630,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets de la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 26/01/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.